

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE WISSOUS

Essonne

**DÉCISION N°25-99****Convention d'occupation du domaine public entre la commune de Wissous
et la société TERIDEAL**

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,

Vu la délibération n°5 en date du 26 juin 2025 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la société TERIDEAL, entreprise de travaux publics, va intervenir pour les travaux d'accessibilité du collège de Wissous, dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée au Conseil départemental de l'Essonne.

Considérant qu'une partie de ces travaux sont à la charge de la commune et se dérouleront sur le domaine public communal, notamment rue Guillaume Bigourdan.

Considérant que pour son intervention, la société TERIDEAL a besoin d'une base de vie pour ses employés et pour le stockage de matériel,

Considérant que la commune entend mettre à sa disposition un espace d'une surface totale de 810 m² situé sur le parking (coté chemin du marché) du stade de football Jean-François MARLIN, sis Boulevard de l'Europe à Wissous.

Considérant que l'espace, objet de la convention, appartient au domaine public communal,

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public est soumise à une autorisation précaire et révocable s'accompagnant sauf exception d'une redevance,

Considérant que la société TERIDEAL étant en charge des travaux d'accessibilité du collège de Wissous, il y a lieu de consentir l'occupation à titre gracieux,

DECIDE

Article 1 : Une convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue entre la commune de Wissous et la société TERIDEAL pour la mise à disposition d'un espace d'une surface totale de 810 m² situé sur le parking (coté chemin du marché) du stade de football Jean-François MARLIN, sis Boulevard de l'Europe à Wissous.

Article 2 : La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation temporaire du domaine public.

Article 3 : La convention est conclue du 15 juillet 2025 et ce, jusqu'à la fin des travaux d'accessibilité du collège de Wissous.

Article 4 : La société TERIDEAL étant en charge des travaux d'accessibilité du collège de Wissous, notamment rue Guillaume Bigourdan, sur le domaine public communal, l'occupation de l'espace situé Boulevard de l'Europe est consentie à titre gracieux.

La société TERIDEAL devra simplement s'acquitter du montant de ses consommations en eau potable et en électricité, qui sera dû dès réception du titre de recettes.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La sous-préfecture de Palaiseau,
- Le service de gestion comptable de Palaiseau,
- La société TERIDEAL.

Article 6 : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 24 juillet 2025



**Le Maire,
Cyrille TELMAN**